



N° 2020/98
du 22 septembre 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

fixant la mise en place d'une indemnité spéciale de fonction pour les policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L 211-4 et D 211-7,
- VU la délibération n°489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière sécurité des communes et de leurs établissements publics,
- VU la délibération n°388 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,
- VU la délibération n°2017/42 du 10 juin 2017 portant création de l'emploi communal,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 15 septembre 2020.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application de la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n°388 du 11 juin 2008 susvisé, fixant le régime indemnitaire des policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, il est instauré une indemnité spéciale de fonction.

ARTICLE 2 :

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction attribuée mensuellement aux policiers relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics appelés à intervenir sur la voie publique. Le montant de l'indemnité est fixé à l'équivalent de 16% du traitement indiciaire brut de l'agent concerné. Cette indemnité cesse d'être versée aux agents inaptes à intervenir sur la voie publique, sauf lorsque l'inaptitude résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
23 SEP. 2020
CONTROLE DE LEGALITE

ARTICLE 3 :

A titre exceptionnel, il sera versé à Monsieur Philippe LISSARRAGUE, chef de la police municipale l'indemnité spéciale de fonction à compter du 1^{er} septembre 2020;

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE

Willy GATUHAU



Multiple handwritten signatures of council members and the mayor, some overlapping the official seal.

- AMPLIATIONS :**
- Registre..... 1
 - SAS..... 1
 - SG..... 1
 - SGA..... 2
 - Service du personnel..... 1
 - Trésorier de la province sud..... 1
 - Archives..... 1
 - Affichage..... 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
de la transmission effectuée le 23 SEP. 2020
de la notification effectuée le 23 SEP. 2020
de la publication effectuée le 23 SEP. 2020
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 23 SEP. 2020